

Généralisation du compte financier unique (CFU)

L'article 242 de la loi de finances pour 2019, modifié par l'article 205 de la loi de finances pour 2024, précise que les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, les services d'incendie et de secours, les centres de gestion de la fonction publique territoriale et les associations syndicales autorisées adoptent au plus tard au titre de l'exercice budgétaire 2026 un compte financier unique (CFU), qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

L'article permet par ailleurs aux collectivités n'ayant pas participé à l'expérimentation du CFU sur les exercices 2021 à 2023 d'en produire un à compter de l'exercice budgétaire 2024, qui sera présenté en 2025.

I - Modalités de mise en œuvre du CFU pour les collectivités et établissements qui n'étaient pas candidats à l'expérimentation

Les collectivités souhaitant produire un CFU, à compter de l'exercice 2025 pour les comptes 2024, ne sont plus dans le cadre de l'expérimentation. Elles n'ont donc pas à conclure de convention avec l'État pour la production du CFU et n'ont pas non plus à délibérer au préalable pour basculer vers la production d'un CFU.

Les collectivités souhaitant s'inscrire dans le CFU sur leurs comptes 2024 sont en revanche invitées à le formaliser par écrit (courrier, courriel) auprès de leur comptable.

Elles doivent remplir les prérequis à la mise en œuvre d'un compte financier unique :

- mettre en œuvre le cadre budgétaire et comptable des métropoles, conformément aux dispositions du III de l'article 106 de la loi NOTRé du 7 août 2015, qui constitue toujours le cadre juridique relatif à l'adoption du régime des métropoles, défini par les articles L. 5217-10-1 à L. 5217-10-15 et L. 5217-12-2 à L. 5217-12-5 du CGCT décliné dans l'instruction budgétaire et comptable M57, ce qui est le cas de la totalité des communes et établissements publics de coopération intercommunale du Var depuis le 1^{er} janvier 2024;
- Dématérialiser leurs documents budgétaires au format XML, ce qui implique de disposer d'un progiciel financier doté de fonctionnalité d'export des actes au format attendu, l'acquisition d'une solution de télétransmission au format XML des actes budgétaires et la signature d'une convention avec le préfet (concernant ce dernier point, il convient de prendre attache avec pref-dematerialisation-actes@var.gouv.fr).

En effet, les comptes arrêtés qui font l'objet d'un CFU doivent être transmis de manière dématérialisée et conformes au référentiel M57, car le CFU ne peut être élaboré que dans le cadre d'échanges dématérialisés avec le comptable.

II - La mise en œuvre du compte financier unique doit être anticipée en amont des comptes de l'exercice 2026

Toutes les collectivités du Var mettent en œuvre le référentiel M57 depuis le 1^{er} janvier 2024.

La mise en œuvre du compte financier unique est définitive, dès lors que la collectivité a procédé à son adoption une première fois pour un exercice. A titre d'exemple, la collectivité ou l'établissement qui vote un CFU en 2025, sur les comptes de l'exercice 2024 doit continuer ensuite à en produire un les années suivantes.

Un CFU doit être produit pour chacun des budgets de la collectivité qui y est éligible. A ce titre, l'adoption d'un CFU est autant obligatoire pour le budget principal que pour l'ensemble des budgets annexes à l'exception de ceux soumis au régime M22. Par conséquent, un CFU doit être également produit pour les budgets annexes SPIC appliquant le régime M4.

Les entités qui n'exercent qu'une activité SPIC et ne sont composées que d'un budget principal en M4 sont également concernées par la généralisation du CFU au titre de l'exercice 2026. Dans ce cas spécifique, le seul prérequis qui leur est demandé d'être obligatoirement satisfait est la dématérialisation au format XML de leurs documents budgétaires. Ces entités peuvent également décider de mettre en œuvre de manière anticipée la production d'un CFU.

Enfin, les CCAS/CIAS et leurs caisses des écoles, peuvent aussi produire un CFU dès les comptes 2024 et sont soumis à l'obligation de mise en œuvre du CFU à compter de l'exercice 2026.

III - Les collectivités expérimentatrices n'ont aucune démarche nouvelle à engager

Les collectivités ayant déjà produit un CFU dans le cadre de l'expérimentation continuent à le produire sur les exercices suivants sans démarche particulière. Si elles disposent de budgets annexes de type CCAS/CIAS, caisses des écoles, désormais éligibles au format CFU, elles devront également produire un CFU pour ces budgets annexes sur les comptes 2024. En effet, le principe demeure que le budget principal et ses budgets annexes produisent des comptes sous le même format (sauf cas particulier des budgets annexes M22 non éligibles au CFU).

IV- Documentation

- [Calendrier de mise en œuvre](#)
- [Modalités de télétransmission](#)